

DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR  
COMMUNE D'ECROSNES

**COMPTE - RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 13 Mai 2024

-----  
L'an deux mil vingt-trois le lundi 13 Mai 2024 à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie.

Etaient présents : Annie CAMUEL, Maire, Stéphane BRÉANT, Christophe SAINT MARTIN Adjoint, Sébastien CHEVALIER, Aurélie GOUMAZ, Gilles HALLINGER, Guillaume LEROY, Joseph SPATARO, David TARDIVEAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : - Katherine POUCHAUDON pouvoir à Annie CAMUEL  
- Xavier POUILLY pouvoir à Christophe SAINT MARTIN  
- Marie-Laurence POUILLY pouvoir à Joseph SPATARO

Absente : Magalie BOUIN.

**1) Désignation d'un secrétaire de séance**

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance.

Aurélie GOUMAZ a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**2) Approbation du précédent compte-rendu**

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 26 Mars 2024 est approuvé à l'unanimité.

**3)- Décisions du Maire**

**2024-07** : Abandon du droit de préemption suite à la Déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Clémence POIX, 1 rue de la Tuilerie 28320 Gallardon

- Un terrain bâti sis 12 rue de la Briquèterie sur la commune d'Ecrosnes, parcelle cadastrée C1233 d'une superficie de 488 m<sup>2</sup>.

**2024-08** : Abandon du droit de préemption suite à la Déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Jean-Marie LABARTHE-PIOL, 29, Boulevard Adelphe Chasles 28000 Chartres

- Un terrain bâti sis 18 rue du Moulin à vent sur la commune d'Ecrosnes, parcelles cadastrées E385-E386-E387 d'une superficie de 1585 m<sup>2</sup>.

**4)- Aide à l'installation d'une machine à pain**

Madame le Maire, propose au Conseil Municipal une participation à l'installation d'une Machine à Pain prenant la forme d'un remboursement total des trois premiers loyers, destinée à couvrir une partie des frais d'installation.

Monsieur IOOS Julien et Madame IOOS Marion, co-gérants de la SARL « Marion et Julien » Boulangerie au 20, rue Pierre Martin 28320 GALLARDON, Siret n°89977470700017 bénéficieront de l'aide à l'installation d'une Machine à Pain au 2, rue de la Mairie 28320 Ecrosnes.

Le montant du loyer, exigible le 1er jour de chaque mois, pour la location s'élève à 350.00 € HT par la SAS LOCATAM.

Madame le Maire, propose le remboursement des loyers sous facture à la boulangerie le montant de 350 € HT mensuelle, pour une durée maximale de **3 mois**,

Cette aide à l'installation donnera lieu à une convention entre la Mairie et la SARL.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE**, dans le cadre de l'aide à l'installation d'une Machine à Pain de la **SARL Marion et Julien**, le versement des trois premiers loyers à hauteur de 350.00 € HT,

- **DECIDE** d'imputer la dépense correspondante à la ligne budgétaire 62878 du budget concerné,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer :

- la convention correspondante avec les bénéficiaires, la SAS LOCATAM (Le Distrib) 17 rue du Cheval Blanc 59 216 SARS-POTERIES, distributeur de Machine à Pain ainsi que la SARL « Marion et Julien » 20, rue Pierre Martin 28320 GALLARDON.

- tous documents utiles relatifs à ce dossier.

## **5) Réforme des rythmes scolaires : renouvellement de la dérogation pour une organisation des temps scolaires sur 4 jours par semaine**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° 2018-01-04 du 12 janvier 2018 suite à un courrier de la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) du 1<sup>er</sup> décembre 2017, il avait été décidé l'abandon des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) et donc un retour à la semaine de quatre jours de classe à compter de la rentrée de septembre 2018.

Cette dérogation pour une période de 3 ans a été renouvelée en 2021.

Par courrier du 11 mars 2024, Mme la Directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale d'Eure-et-Loir a informé les Communes que celles qui avaient obtenu une dérogation pour l'organisation des temps scolaires sur 4 jours à la rentrée 2018 devaient la renouveler et constituer un nouveau dossier.

Dans ce cadre, ce sujet a été mis à l'ordre du jour du Conseil d'École du 19 avril 2024 qui s'est prononcé en faveur de la continuité du fonctionnement sur une semaine de 4 jours à compter de la rentrée 2024.

Ainsi, Madame le Maire propose au conseil municipal de renouveler la dérogation pour une organisation des temps scolaires sur 4 jours à compter de la rentrée 2024 pour une durée de 3 ans.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **SOLLICITE** auprès de la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) le renouvellement pour une durée de 3 ans de la dérogation sur les rythmes scolaires rendue possible par le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 et le maintien de l'organisation des temps scolaires sur une semaine de 4 jours,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

## **6) CCPEIF –Modification des statuts de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France portant sur la nouvelle adresse du siège.**

La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France a acquis et aménagé un bâtiment situé au 22 rue de Savonnière à Epernon afin d'y aménager des bureaux, des espaces d'accueil ainsi qu'une salle adaptée pour recevoir les réunions de son Assemblée délibérante.

Ce bâtiment administratif est destiné à devenir le nouveau siège statutaire de la Communauté de Communes en lieu et place du siège actuel situé 6, place Aristide Briand à Epernon.

Il est nécessaire à cet effet de modifier les statuts de la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire a, par délibération 2024-03-05 en date du 21 mars 2024, approuvé à l'unanimité cette modification des statuts de l'établissement et décidé de retenir la rédaction suivante au 3<sup>o</sup> de ce document : « La Communauté de Communes a son siège au 22 rue de Savonnière 28230 EPERNON » en lieu et place de « La Communauté de Communes a son siège au 6, place Aristide Briand 28 230 EPERNON »

En vertu des dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT, cette délibération a été notifiée à la Commune et cette dernière dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification pour se prononcer sur la modification des statuts proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

La décision de modification prise par la Communauté de Communes est subordonnée à l'accord des conseils municipaux de ses membres avec les conditions de majorité suivantes : les deux tiers des conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population de l'établissement ou l'inverse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-20

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BICCL-2016328-0001 du 23 novembre 2016 modifié portant sur la création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BLE-2020254-0001 du 10 septembre 2020 portant sur la modification des statuts de la communauté de communes,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BLE-2022091-0001 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BLE-2023180-0001 du 29 juin 2023 portant sur la modification des statuts de la communauté de communes,

Considérant l'acquisition et l'aménagement par la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France de locaux sis 22 rue de Savonnière 28230 à EPERNON en vue d'y créer des bureaux et des espaces de réunions adaptés aux besoins de l'EPCI.

Considérant qu'il convient de transférer le siège de la Communauté de Communes à cette nouvelle adresse et modifier en ce sens les statuts.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la modification du 3° des statuts de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France en retenant la rédaction suivante : « La Communauté de communes a son siège au **22, rue de Savonnière 28230 EPERNON** » en lieu et place de « La Communauté de Communes a son siège au 6 place Aristide Briand 28230 Epernon ».

## 7) Mise en place d'astreinte

Mme le Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 l'assemblée délibérante doit déterminer, après avis du Comité Technique Paritaire, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

*A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer des indemnités d'astreinte prévues par les textes suivants :*

- *Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale*
- *Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale*
- *Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement*
- *Le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur*
- *Le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur*
- *Le décret n°2005-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer*
- *Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires*
- *L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement*
- *L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement*
- *L'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002*

Les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes sont fixées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

Considérant que pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention,

Considérant l'avis favorable du comité social territorial en date du 08 avril 2024,

Une période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent est obligé de rester à son domicile ou proche de son domicile de manière à pouvoir intervenir si nécessaire, à la demande de l'administration.

En ce qui concerne la filière technique, la nouvelle réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- **Astreinte d'exploitation** qui est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

### **I – BÉNÉFICIAIRES :**

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

### **II – CAS DE RECOURS A L'ASTREINTE, CATEGORIES D'EMPLOI SUCÉPTIBLES D'EFFECTUER UNE**

## PERIODE D'ASTREINTE, MODALITES D'ORGANISATION

Situations donnant lieu à astreinte	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation
Neige	Service technique et/ou Service Administratif	L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur ou d'un repos compensateur (uniquement pour les filières autres que technique). Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définies par la délibération instaurant ces indemnités ou en indemnités d'intervention pour les autres agents, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.
Inondations		
Orage et écoulement de boues		
Accident de la circulation		
Incident sur poteau électricité ou télécom		
Assistance aux élus en cas de manifestations particulières		
Assistance dans le cadre de missions occasionnelles		

### III – MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION D'UNE PERIODE D'ASTREINTE

#### 1) Pour la filière technique :

L'astreinte sera rémunérée à hauteur des montants suivants :

	Arrêté du 14 avril 2015		
	Astreinte d'exploitation (1)	Astreinte de sécurité (1)	Astreinte de décision (2)
Semaine complète du lundi matin au vendredi soir	159,20 €	149,48 €	121 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76 €

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

#### 1) Pour la filière administrative :

L'astreinte sera indemnisée ou compensée comme suit :

	Arrêté du 03 novembre 2015	
	MONTANT INDEMNITE (1)	REPOS COMPENSATEUR (2)
Semaine complète du lundi matin au vendredi soir	149,48 €	ou 1,5 jours
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	ou 1 jour
Nuit entre le lundi et le samedi	10,05 €	ou 2 heures
Samedi	34,85 €	ou 0,5 jour
Dimanche ou jour férié	43,38 €	ou 0,5 jour

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps à défaut d'être indemnisées.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

#### IV – PERIODE D'INTERVENTION

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

##### 1) Pour la filière technique :

###### ❖ Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L'intervention, étant considérée comme du temps de travail effectif, peut, le cas échéant, si elle n'a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

✓ pour un agent à temps complet : être rémunérée par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière et sous réserve d'une délibération relative aux IHTS (article 9 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires). Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi.

✓ pour un agent à temps non complet : être rémunérée en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, et, le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Un certificat administratif attestant du nombre d'heures complémentaires sera établi en conséquence, suivi, le cas échéant d'un arrêté d'attribution d'IHTS.

###### ❖ Pour les agents non éligibles aux IHTS :

<b>Arrêté du 14 avril 2015</b>	
<b>Intervention durant une astreinte</b>	<b>Indemnité</b>
Intervention effectuée un jour de semaine	16 € de l'heure
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 € de l'heure

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

<b>Arrêté du 14 avril 2015</b>	
<b>Récupération durant une astreinte</b>	<b>Récupération (1)</b>
Intervention effectuée un samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Intervention effectuée une nuit	150 %
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	200 %

(1) Le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

L'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015 précise que les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

##### 2) Pour la filière administrative :

<b>Arrêté du 03 novembre 2015</b>		
<b>Intervention durant une astreinte</b>	<b>Indemnité</b>	<b>Récupération</b>
Jour de semaine	16 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110%
Un samedi	20 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110 %
Une nuit	24 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125 %
Un dimanche ou un jour férié	32 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125%

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

## **VI – DATE D’EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : **1<sup>er</sup> juin 2024**

## **VII – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel sera défini par l’autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :**

#### **- DECIDE**

- de mettre en place un ou plusieurs régimes d’astreinte et d’intervention au sein de la collectivité,
- de fixer les modalités d’organisation ci-dessus indiquées,
- de recourir aux astreintes pour les catégories d’emplois ci-dessus indiquées,
- d’inscrire les crédits nécessaires,
- d’autoriser Mme le Maire à fixer le montant individuel de l’indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d’un arrêté individuel.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 64, article(s) 64111 et 64131

## **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

- Fête Nationale 2024 : En discussion pour savoir si le comité des fêtes de la commune s’occupe de l’organisation des festivités. Le feu d’artifice aura bien lieu le 14 juillet à 23h.

- Planning des élections pour la tenue du bureau de vote.

- Rappel concernant la fermeture du réseau cuivre : c’est-à-dire plus de téléphone ni de télévision pour les personnes qui n’ont pas la fibre. Un rappel sera refait régulièrement.

- Recensement de la population du 16 Janvier au 15 Février 2025.

### **Demandes de M. SPATARO :**

- La Rue de la Harpe peut-elle être mise en sens unique sur la partie Rue de la Mairie/rue de l’Ocre ? Mme le Maire répond que cela n’est pas envisageable.

- Les panneaux de rue de Jonvilliers peuvent-ils être changés ? Mme le Maire répond que cela sera fait mais pas de suite pour une question de budget. Les agents communaux vont s’occuper de les nettoyer.

- Pour l’Aire de jeux du 3 rue de la Mairie, nous devons attendre que le terrain soit fini de payer et de plus nous avons un projet de passerelle avec la salle. Il faut attendre l’avancée des travaux pour pouvoir finaliser ce projet.

- Le château d’eau de Giroudet peut-il être ouvert pour y stocker des choses ? Mme le Maire n’est pas contre, tout en respectant les règles de sécurité.

- L’abris de bus de Giroudet qui n’est pas utilisé depuis plusieurs années peut-il être réhabilité et transformé en boîte à livres ? Mme le Maire n’y voit pas d’inconvénient sans savoir qui en est le propriétaire.

- Un composteur peut-il être installé sur le « Jardin de Giroudet » ? Mme le Maire répond que oui.

### **Demande de M. LEROY :**

- Quand est-il de l’antenne de téléphonie ? Sur le site d’Orange, un branchement serait attendu pour fin Juin 2024. Nous attendons toujours...

- La commune possède la parcelle où est implantée l’antenne de téléphonie qui était exploitée par les écuries d’Ecrignolles. Après cessation d’activité un agriculteur a proposé de la cultiver pour une réserve de chasse. Un second agriculteur souhaitait lui aussi cette parcelle pour faire un échange avec une autre le long de l’Ocre. Le premier ayant signé un document en Janvier et le second n’ayant produit aucun écrit, le conseil municipal décide que la parcelle XC26 sera cultivé par celui qui a produit un écrit.

La séance est levée à 22h00.